

Arrêt

n°248 689 du 4 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 Liège

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2019 et notifiée le 3 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 20 décembre 2006.

1.2. Le 22 décembre 2006, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.4. Par courrier daté du 23 avril 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle fut déclarée irrecevable en date du 18 novembre 2008.

1.5. Le 6 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 11 décembre 2009 et le 24 avril 2012, la requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.7. Le 14 juin 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 3 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante de [N.K.], de nationalité belge.

1.9. Le 22 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 03.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [N.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, elle n'a pu en faire autant s'agissant de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, la signification d'un jugement supplétif du tribunal de paix de Kinshasa versé au dossier n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40ter, 42[quater] et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art 30 Codip ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle avance « [...] que la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques » et rappelle des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs. Elle

argue « Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce. Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Étrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à la situation individuelle de la partie requérante, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation. Qu'a contrario la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Qu'en effet, il est difficile pour la partie requérant de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision qui précise que : A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, elle n'a pu en faire autant s'agissant de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, la signification d'un jugement supplétif du tribunal de paix de Kinshasa versé au dossier n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes. Que la procédure et les autorités compétentes en matière de légalisation sont déterminées par les règles prévues à cet effet dans le pays étranger en question. Que selon l'article 30 Codip : L'ambassade ou le Consulat belge (Consulat de carrière ou honoraire à l'étranger est prioritairement compétent pour légaliser les documents étrangers (après leur légalisation par la ou les autorités étrangères compétentes. Que les ambassades et les Consulats belges tiennent leur compétence directement de la loi. Que dans les cas rares d'absence d'Ambassade ou le Consulat belge dans le pays concerné, la légalisation pourra être faite par l'Ambassade ou le Consulat d'un autre État avec lequel des accords ont été passés dans ce sens (Souvent un État européen). Que pourtant, bien que la requérante a déposé un dossier complet, disant qu'elle n'a pas su faire légaliser le jugement supplétif suite à la fermeture de la maison Schengen en République Démocratique du Congo [sic]. Que cette fameuse maison Schengen est composée des États européens faisant partie de la Convention Schengen dont la France, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et la Portugal...qui pouvaient jouer le rôle de la Belgique en son absence. Que cette situation a constitué un cas de force majeure pour la requérante, car elle ne pouvait pas faire autrement. Que l'ambassade belge, ainsi que la maison Schengen a été à nouveau [ouverte] avec l'accession du nouveau président au pouvoir. Que curieusement, la décision attaquée ne [mentionne] même pas la fermeture de la maison Schengen en RDCongo en violation du principe de la bonne administration. Qu'il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie adverse, le refus de séjour ne pouvant être automatique. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée. Attendu que l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les États « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1^{er} de la Convention ». Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle [J. Velu, R. Ergec, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 77], soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « certain pouvoir » [A. Cari I lo-Salcedo, « Article 1 », in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Economica, 2^e éd., 1999, p. 135] sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « d'un point de vue réaliste, la juridiction d'un État doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention. » [S. Van Drooghenbroeck, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence* (1999-2001), coll. les dossiers du JT, n° 39, Larder, 2003, p. 17]. Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un État contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé [Cour eur. d. h., D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997; Cour eur. D. h. Amuirc. France, 25 mai 1996]. Qu'il s'agit pour les États membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement et illégitimement les droits garantis par la convention. Qu'ainsi, un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ces droits doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention [S. Saroléa, « Quelles vies privée et familiale pour l'étranger ? Pour une protection non discriminatoire de ces droits par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », rev. québécoise de droit international, 2000, 13.1]. Que par ailleurs, [un] simple manque de légalisation du jugement suite à la fermeture de la maison Schengen n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 8, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « [...] ». Que l'article 8 précité protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la

vie privée. Qu'il s'agit donc pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée. Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Étrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. Que selon Votre Conseil, « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ». Qu'il y a lieu de considérer la vie privée de la requérante en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à cette vie privée. Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante. Qu'il ressort par contre de faits de la cause que la requérante a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est peut-être remise en cause par la décision querellée, sans oublier que la requérante et sa mère, vivent sur le même toit familial. Que comme indiqué ci-dessus, la partie requérante mène incontestablement une vie privée réelle et effective. Attendu que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6825/74, D.R. 5. P.88, MADOURERA et VELUERGEC, n°652, p.111). Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres. Que la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op.cit, p.56) et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict. Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale des parties requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée de la requérante qui ne peut être contestée. Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée aux parties requérantes. Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40ter et 42quarter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention dans la décision entreprise que : « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, elle n'a pu en faire autant s'agissant de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ». Qu'alors que la situation de la requérante est constitutif d'un cas de force majeure avec la fermeture de la maison Schengen. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle particulière de la requérante. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie

privée de la requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui mènent son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 105 978 du 28 juin 2013 et soutient « Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors que la requérante démontre incontestablement que le centre de ses intérêts est en Belgique aux côtés de sa famille ». Elle constate « [...] que la partie requérante invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008). Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » et allègue « Qu'en vertu de ce principe de bonne administration, lorsqu'elle a décidé d'adopter et de lui notifier une décision de refus d'un séjour de plus de trois mois, l'autorité ne pouvait ignorer la situation entre la Belgique et la RDCongo. Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen, non seulement la décision prise doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive [J. Velu, R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles, 1990, n° 194]. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique [Cour eur. d. h., Gui c. Suisse, 19 fév. 1996, § 38] . Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à avoir considéré que la requérante n'avait pas fourni un jugement supplétif légalisé, alors que cette "irrégularité" devrait être couverte par un cas de force majeure. Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise SANS l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 quater de la Loi et l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. Le 03.12.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [N.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, elle n'a pu en faire autant s'agissant de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, la signification d'un jugement supplétif du tribunal de paix de Kinshasa versé au dossier n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur la fermeture de la maison Schengen qui aurait entraîné l'impossibilité, pour la requérante, de faire légaliser le jugement supplétif du Tribunal de paix de Kinshasa attestant la filiation entre la requérante et la regroupante, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de cet argument étant donné que le Centre européen des visas (anciennement maison Schengen) n'est pas compétent en ce qui concerne la légalisation de document, compétence appartenant à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, mais uniquement en matière de délivrance de visas. Quant au document déposé par la partie requérante lors de l'audience du 11 janvier 2021 relatif à la réalisation d'une analyse ADN et qui confirmerait le lien de parenté entre la requérante et la regroupante, le Conseil observe qu'il est postérieur à la prise de l'acte attaqué puisqu'il est daté du 21 août 2020 et qu'il ne peut dès lors pas être pris en considération, la légalité d'une décision s'appréciant en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, comme rappelé au présent point.

3.5. En ce qui concerne les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer l'existence d'une vie privée dans le chef de la requérante et d'une vie familiale entre la requérante et la regroupante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate que la partie requérante n'invoque nullement

l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE